

## FAQ – Registres paroissiaux (paroisses)

### Registre de baptême

**Si le père, la mère ou les parrain/marraine sont absents lors du baptême, est-ce qu'ils peuvent venir signer le registre plus tard?**

Non, l'acte de baptême au registre doit refléter fidèlement ce qui s'est produit lors de la cérémonie. Une personne absente peut cependant être représentée, à la cérémonie, par une autre personne qui signera au registre. Pour le représentant du parrain, par exemple, on écrira le nom du parrain, suivi de « représenté par », puis le nom du représentant. Le représentant signera son propre nom à la ligne de signature du parrain. À la désignation « parrain » sous la ligne de signature, on ajoutera, en avant, « représentant du ».

**Lorsque le nom du père est inconnu lors du baptême, qu'est-ce que j'écris comme désignation pour le père?**

On laissera la ligne sans aucune inscription, ni trait de crayon. En aucun cas on inscrira au registre paroissial : « non déclaré » pour un parent.

**Si un homme se présente après le baptême pour exiger qu'il soit désigné comme père de l'enfant, est-ce que je peux ajouter son nom à l'acte?**

Si l'homme apporte une preuve officielle de paternité, ou s'il déclare sa paternité devant le curé et deux témoins, la paroisse pourra faire une demande à l'Archevêché pour corriger le registre. Voir ci-dessous pour la procédure administrative de correction d'un registre.

**Peut-on nommer deux parrains ou deux marraines?**

Les parrains et marraines sont une extension de la famille, et de l'Église belle et riche de la complémentarité humaine homme-femme. On ne peut donc pas avoir deux parrains ou deux marraines. Pour plus d'information, voir le Guide canonique et pastoral, édition 2006, chapitre I section 5.1.

**La désignation de « témoin » doit être utilisée pour qui?**

Cette désignation est réservée aux personnes non catholiques mais valablement baptisées, pourvu que l'autre parrain/marraine soit une personne catholique confirmée, de sexe complémentaire.

**Si une personne catholique n'est pas confirmée, est-ce que je peux la désigner comme témoin?**

Non, la désignation de témoin est réservée aux personnes non catholiques mais valablement baptisées, et ne peut être utilisée en aucune autre circonstance.

**Si une personne catholique n'est pas confirmée, est-ce que je peux la désigner autrement? Personne de bonne vie, marraine de cœur, personne fiable, personne de bonne vie, personne engagée, etc.**

Non : seules les désignations « témoin » et « parrain/marraine » sont autorisées dans les actes de baptêmes, et on ne peut contourner les règles applicables en utilisant une autre désignation.

**Si le baptême d'une personne de 14 ans ou plus est inscrit dans le registre avec les autres baptêmes, est-ce que je dois le rayer et l'inscrire comme acte spécial dans les pages blanches?**

Malgré l'erreur, si l'acte est signé, on doit le laisser tel quel. On inscrira toutefois le baptême comme acte spécial dans les pages blanches avec, au lieu des signatures, un renvoi vers l'acte signé. Ensuite, dans la marge de l'acte signé, on fera un renvoi vers l'acte spécial.

**Si une personne de 14 ans ou plus est confirmée en même temps qu'elle est baptisée, est-ce que cette confirmation doit être ajoutée au registre des confirmations?**

Oui. Il y aura donc deux inscriptions, une au registre de baptême (comme acte spécial dans les pages blanches du registre, avec mention de la confirmation) et une autre au registre de confirmation.

## Confirmations

**Est-ce que la confirmation d'une personne de 14 ans ou plus doit être inscrite dans les pages blanches?**

Non, une telle confirmation doit être inscrite comme les autres au registre des confirmations, même si elle est prononcée en même temps qu'une profession de foi ou un baptême.

**Est-ce que je peux ajouter la confirmation d'une personne de 14 ans ou plus avec les autres confirmations dans le registre?**

Oui, ces confirmations sont inscrites comme les autres au registre de confirmation.

## Mariages

**Dans un acte de mariage, comment dois-je indiquer s'il y a eu publication ou non?**

Au registre, entre les mots (pré)imprimés « Aucune opposition ne s'est manifestée à ce mariage après... » et « publication par voie d'affichage de vingt jours », inscrire les mots « la » ou « dispense de », selon le cas.

**Dois-je indiquer les dates de publication du mariage dans l'acte?**

On ne l'indique pas dans l'acte, mais dans la formule 6, ainsi que sur l'enveloppe du dossier de mariage.

**Comment dois-je rédiger l'acte de mariage s'il y a eu un mariage civil antérieur (revalidation)?**

Biffer les mots « et conformément aux prescriptions de la législation civile du Québec », puis inscrire « revalidation » sur la ligne des permissions et dispenses.

**S'il s'agit d'une « revalidation », est-ce que je dois quand même inscrire le « numéro civil d'identification » du célébrant?**

Non, ce numéro n'est pas nécessaire en cas de revalidation, car le célébrant n'agit pas dans ce cas comme représentant de l'autorité civile.

**Sur l'enveloppe de mariage, à quoi sert la ligne intitulée « Délégation » dans la colonne de gauche?**

Il s'agit du nom du membre du clergé qui a délégué le ministre célébrant. Cette délégation est faite soit par l'évêque, le vicaire général, le vicaire épiscopal, le curé de la paroisse (responsable de la mission) ou le vicaire paroissial (assistant du responsable). En fait, les diacres, ainsi que les prêtres qui ne sont pas officiellement nommés en tant que vicaires paroissiaux à la paroisse du mariage (ou assistants à la mission), doivent obligatoirement être délégués pour recevoir les consentements lors du mariage.

**Si la personne déclare qu'elle n'est d'aucune religion (dans le cas d'une disparité de culte), qu'est-ce que j'inscris comme religion dans l'acte?**

Idéalement, on devrait inscrire « aucune » ou « aucune religion ».

## **Funérailles et sépultures**

**Si la personne défunte est divorcée ou conjointe de fait, qu'est-ce que je dois écrire comme désignation pour « époux-épouse » ?**

On doit laisser cet espace blanc.

**Si la famille n'a pas encore décidé où les cendres seront placées ou inhumées, qu'est-ce que je dois écrire comme lieu de sépulture?**

On indique : « cendres remises à la famille ».

**Si la famille m'indique que les cendres seront dispersées ou inhumées dans un autre pays, qu'est-ce que je dois écrire comme lieu de sépulture?**

Il faut inscrire le lieu précis; inscrire uniquement le nom d'une ville, ou d'un pays, ne convient pas comme lieu de sépulture, car cela manque de précision.

**Si la famille n'a pas encore décidé comment elle disposera du corps, qu'est-ce que je dois inscrire dans l'acte?**

On inscrira « Corps remis à la famille pour inhumation ultérieure ».

**Si la personne défunte résidait dans un CHSLD depuis un certain temps, qu'est-ce que j'indique comme paroisse et résidence de cette personne?**

On devrait considérer que la personne demeurait membre de la paroisse où elle pratiquait sa foi avant qu'elle soit hospitalisée dans un CHSLD, et donc inscrire le nom de cette paroisse. À défaut, comme la quasi-totalité des CHSLD reçoit la visite d'un membre du clergé qui y prodigue les sacrements, le nom de la paroisse où est situé ce CHSLD peut être inscrite.

**Qu'est-ce que j'écris comme paroisse de résidence de la personne défunte, si elle ne pratiquait plus ou si la famille ignore dans quelle paroisse était située sa résidence?**

On inscrit la paroisse et la municipalité correspondant à la dernière résidence de la personne, mais, en cas de doute, on peut inscrire la paroisse où elle pratiquait sa foi.

**Si la personne était décédée et avait été incinérée depuis plusieurs années, qu'est-ce que j'inscris comme paroisse pour cette personne?**

On inscrit la paroisse et la municipalité correspondant à sa dernière résidence. En cas de doute, on peut inscrire la paroisse où elle pratiquait sa foi.

**S'il s'agit d'une personne sans-abri, qu'est-ce que j'inscris comme municipalité et paroisse de résidence?**

La plupart des sans-abri passent normalement leurs journées dans un territoire relativement restreint; un membre du clergé s'occupe de toutes les ouailles qui vivent sur le territoire de sa paroisse/mission; on devrait alors inscrire le nom de la paroisse/mission où vivait cette personne.

## **Correction des registres**

**Quelle est la procédure pour corriger une erreur au registre?**

Remplir d'abord le [formulaire](#). Ensuite, il faut faire parvenir à la Chancellerie, avec ce formulaire signé par le curé ou par un autre ministre ordonné nommé à la paroisse, une copie de la page du registre à corriger ainsi que, chaque fois que cela s'applique, une copie des documents officiels apportant la preuve.

**Une personne change de parrain/marraine, doit-on aussi faire le changement au registre?**

Une personne peut avoir changé de parrain/marraine, mais l'inscription au registre doit refléter les faits au moment de l'acte religieux.

**Une personne veut changer son sexe au registre; comment procéder?**

Une intervention chirurgicale peut modifier la condition sexuelle et l'état civil d'une personne, mais cela ne change pas sa condition canonique – masculine ou féminine – définie au moment de la naissance. On ne peut donc pas effectuer des modifications dans le registre de baptême à la suite d'une intervention chirurgicale ou autre ayant pour effet un changement de sexe. Toutefois, à titre informatif seulement, une annotation doit être faite en marge de l'acte de baptême.

## Fournisseurs :

### Où puis-je trouver un fournisseur pour un registre neuf?

Veillez appeler Reliures Desmarais (Saint-Lazare) au 514 825-7797, ou Reliures Diane Malo (Saint-Paul-de-Joliette) au 450 759-5204.

### Où puis-je trouver le papier coton nécessaire pour produire les feuilles-résumé (« doubles de registres »)?

Veillez vous adresser à votre fournisseur de registres, qui pourra vous vendre du papier coton vierge pour impression par le logiciel de la paroisse, ou des feuilles-résumé préimprimées pour remplissage (à renseigner) à la main. Ce papier sera en format légal (8½ x 14) et l'impression sera tête-bêche, c'est-à-dire que l'on tourne la page non pas comme un livre, mais comme un calendrier.